

Imprimè le 08/03/2023 Page n. 1 / 14

Remplace la révision:1 (du 19/12/2022)

FR

Fiche de Données de Sécurité

Conformément à l'Annexe II du REACH - Règlement (UE) 2020/878

RUBRIQUE 1. Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

PRI.UNIVE Code:

Dénomination **UNIVERSAL PRIMER**

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Dénomination supplèmentaire Primaire isolant pour bateaux

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Raison Sociale MARLIN SRL

Via Caduti sul Lavoro 4 Adresse

Localité et Etat (TS) 34015 Muggia

Italia

Tél. 040232588 040232688 Fax

Courrier de la personne compétente,

personne chargée de la fiche de données de

sécurité. information@marlinpaint.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Numéro ORFILA (INRS): +33 (0)1 45 42 59 59 (24 heures sur 24 et 7 jours sur 7) Pour renseignements urgents s'adresser à

RUBRIQUE 2. Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Le produit est classé comme dangereux conformément aux dispositions du Règlement (CE) 1272/2008 (CLP) (et amendements successifs). Aussi, le produit nécessite une fiche des données de sécurité conforme aux dispositions du Règlement (UE) 2020/878. D'éventuelles informations supplémentaires relatives aux risques pour la santé et/ou pour l'environnement figurent aux sections 11 et 12 de la présente fiche.

Classification e indication de danger:

Liquide inflammable, catégorie 3	H226	Liquide et vapeurs inflammables.
Toxicité pour la reproduction, effets sur ou via	H362	Peut être nocif pour les bébés nourris au lait maternel.
l'allaitement		
Toxicité spécifique pour certains organes cibles -	H335	Peut irriter les voies respiratoires.
W		

exposition unique, catégorie 3

Toxicité spécifique pour certains organes cibles -H336 Peut provoquer somnolence ou vertiges.

exposition unique, catégorie 3

Danger pour le milieu aquatique, toxicité aiguë, H400 Très toxique pour les organismes aquatiques.

catégorie 1

Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des Danger pour le milieu aquatique, toxicité chronique, H410

catégorie 1

effets néfastes à long terme.

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage de danger conformément au Règlement (CE) 1272/2008 (CLP) et modifications et adaptations successives.

Pictogrammes de danger:







Mentions d'avertissement: Attention



du 20/01/2023 Imprimè le 08/03/2023 Page n. 2 / 14

Remplace la révision:1 (du 19/12/2022)

RUBRIQUE 2. Identification des dangers .../>

Mentions de danger:

H226 Liquide et vapeurs inflammables.

H362 Peut être nocif pour les bébés nourris au lait maternel.

H335 Peut irriter les voies respiratoires.
H336 Peut provoquer somnolence ou vertiges.

H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

EUH066 L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

Conseils de prudence:

P501 Éliminer le contenu / récipient dans . . . P102 Tenir hors de portée des enfants.

P210 Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source

d'inflammation. Ne pas fumer.

P260 Ne pas respirer les poussières / fumées / gaz / brouillards / vapeurs / aérosols.

P201 Se procurer les instructions spéciales avant utilisation.

P263 Éviter tout contact avec la substance au cours de la grossesse et pendant l'allaitement.

Contient: ALCANES EN C14-17, CHLORO-

IDROCARBURI, C9, AROMATICI

2.3. Autres dangers

Substances PBT contenues : ALCANES EN C14-17, CHLORO-

Le produit ne contient pas de substances ayant des propriétés de perturbateur endocrinien en concentration ≥ 0.1%.

RUBRIQUE 3. Composition/informations sur les composants

3.2. Mélanges

Contenu:

Identification x = Conc. % Classification (CE) 1272/2008 (CLP)

IDROCARBURI, C9, AROMATICI

CAS 64742-95-6 25 ≤ x < 50 Flam. Liq. 3 H226, Asp. Tox. 1 H304, STOT SE 3 H335, STOT SE 3 H336,

Aquatic Chronic 2 H411, EUH066

CE INDEX

Règ. REACH 01-2119455851-35

918-668-5

ALCANES EN C14-17, CHLORO-

CAS 85535-85-9 2,5 \leq x < 10 Lact. H362, Aquatic Acute 1 H400 M=100, Aquatic Chronic 1 H410 M=10,

EUH066

CE 287-477-0 INDEX 602-095-00-X Règ. REACH 01-2119519269-33 XYLENE (MELANGE D'ISOMERES)

CAS 1330-20-7 $1 \le x < 2,5$ Flam. Liq. 3 H226, Acute Tox. 4 H312, Acute Tox. 4 H332, Asp. Tox. 1 H304,

STOT RE 2 H373, Eye Irrit. 2 H319, Skin Irrit. 2 H315, Aquatic Chronic 3 H412, Note de classification conforme à l'annexe VI du Règlement CLP: C

STA Dermal: 1100 mg/kg, STA Inhalation vapeurs: 11 mg/l

INDEX 601-022-00-9 Règ. REACH 01-2119488216-32

215-535-7

OXYDE DE CHROME (III) - FORME PURE

CAS 1308-38-9 $1 \le x < 2,5$ Substance ayant une limite d'exposition professionnelle en vertu des

dispositions communautaires.

CE 215-160-9

INDEX

CE

QUARTZ

CAS 14808-60-7 0 ≤ x < 1 STOT RE 2 H373

CE 238-878-4

INDEX

Le texte complet des indictions de danger (H) figure à la section 16 de la fiche.



MARLIN SRL UNIVERSAL PRIMER

Revision n.2 du 20/01/2023 Imprimè le 08/03/2023 Page n. 3 / 14 Remplace la révision:1 (du 19/12/2022)

RUBRIQUE 4. Premiers secours

4.1. Description des premiers secours

YEUX: Retirer les éventuels verres de contact. Se laver immédiatement et abondamment à l'eau pendant au moins 15 minutes en ouvrant bien les paupières. Consulter un médecin si le problème persiste.

PEAU: Retirer les vêtements contaminés. Prendre immédiatement une douche. Appeler aussitôt un médecin. Laver les vêtements contaminés avant de les réutiliser.

INHALATION: Conduire immédiatement la personne à l'air libre. En cas d'arrêt respiratoire, pratiquer la respiration artificielle. Appeler aussitôt un médecin.

INGESTION: Appeler aussitôt un médecin. Ne pas provoquer les vomissements. Sauf autorisation expresse du médecin, ne rien administrer.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Aucune information spécifique n'est disponible sur les symptômes et les effets provoqués par le produit.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Informations pas disponibles

RUBRIQUE 5. Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

MOYENS D'EXTINCTION APPROPRIÉS

Les moyens d'extinction sont les suivants : anhydride carbonique, mousse et poudre chimique. Pour les fuites et les déversements de produit qui n'ont pas pris feu, l'eau nébulisée peut être utilisée pour disperser les vapeurs inflammables et pour protéger les personnes œuvrant à l'arrêt de la fuite.

MOYENS D'EXTINCTION NON APPROPRIÉS

Ne pas utiliser de jets d'eau. L'eau n'est pas efficace pour éteindre l'incendie, elle peut toutefois être utilisée pour refroidir les récipients fermés exposés aux flammes pour prévenir les risques d'éclatement et d'explosion.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

DANGERS DUS À L'EXPOSITION EN CAS D'INCENDIE

L'exposition au feu des récipients peut en augmenter la pression au point de les exposer à un risque d'explosion. Éviter de respirer les produits de combustion.

5.3. Conseils aux pompiers

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Refroidir les récipients à l'aide de jets d'eau pour éviter la décomposition du produit et le dégagement de substances dangereuses pour la santé. Veiller à toujours faire usage d'un équipement de protection anti-incendie complet. Récupérer les eaux d'extinction qui ne doivent pas être déversées dans les égouts. Éliminer l'eau contaminée utilisée pour l'extinction et les résidus de l'incendie dans le respect des normes en vigueur.

ÉQUIPEMENT

Vêtements normaux de lutte de contre le feu, respirateur autonome à air comprimé à circuit ouvert (EN 137), combinaison pare-flamme (EN469), gants pare-flamme (EN 659) et bottes de pompiers (HO A29 ou A30).

RUBRIQUE 6. Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Endiquer la fuite en l'absence de danger.

Veiller au port de dispositifs de protection (dispositifs de protection individuelle indiqués à la section 8 de la fiche des données de sécurité compris) afin de prévenir la contamination de la peau, des yeux et des vêtements personnels. Ces indications sont valables aussi bien pour le personnel chargé du travail que pour les interventions d'urgence.

Éloigner les personnes non équipées de ces dispositifs. Utiliser un appareil anti-déflagration. Éliminer toute source d'ignition (cigarettes, flammes, étincelles, etc.) ou de chaleur de la zone objet de la fuite.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter que le produit ne soit déversé dans les égouts, dans les eaux superficielles, dans les nappes phréatiques.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage



Revision n.2 du 20/01/2023 Imprimè le 08/03/2023 Page n. 4 / 14 Remplace la révision:1 (du 19/12/2022)

RUBRIQUE 6. Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

... / >>

Aspirer le produit déversé dans un récipient approprié. Évaluer la compatibilité du récipient à utiliser avec le produit, faire référence à la section 10. Absorber le produit à l'aide d'un matériau absorbant inerte.

Prévoir une aération suffisante du lieu d'écoulement. L'élimination des matériaux contaminés doit s'effectuer conformément aux dispositions du point 13.

6.4. Référence à d'autres rubriques

D'éventuelles informations relatives à la protection individuelle et l'élimination figurent dans les sections 8 et 13.

RUBRIQUE 7. Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Conserver loin des sources de chaleur, des étincelles et des flammes libres, ne pas fumer, ne pas utiliser d'allumettes ou de briquet. Sans une aération adéquate, les vapeurs peuvent s'accumuler au niveau du sol et prendre feu même à distance, en cas d'amorçage, avec le danger de retour de flamme. Éviter l'accumulation de charges électrostatiques. Ne pas manger, ni boire ni fumer durant l'utilisation. Retirer les vêtements contaminés et les dispositifs de protection avant d'accéder aux lieux de repas. Éviter la dispersion du produit dans l'environnement.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

A conserver exclusivement dans le récipient d'origine. Conserver à un endroit frais et bien aéré, loin de la chaleur, des flammes libres, des étincelles et de toute autre source d'ignition. Conserver les conteneurs loin des éventuels matériaux/matières incompatibles, faire référence à la section 10.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Informations pas disponibles

RUBRIQUE 8. Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Références Réglementation:

DEU	Deutschland	Technischen Regeln für Gefahrstoffe (TRGS 900) - Liste der Arbeitsplatzgrenzwerte und Kurzzeitwerte. MAK- und BAT-Werte-Liste 2020, Ständige Senatskommission zur Prüfung gesundheitsschädlicher Arbeitsstoffe, Mitteilung 56
ESP	España	Límites de exposición profesional para agentes químicos en España 2021
FRA	France	Valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques en France. ED 984 - INRS
GRC	Ελλάδα	Π.Δ. 26/2020 (ΦΕΚ 50/Α` 6.3.2020) Εναρμόνιση της ελληνικής νομοθεσίας προς τις διατάξεις των οδηγιών 2017/2398/ΕΕ, 2019/130/ΕΕ και 2019/983/ΕΕ «για την τροποποίηση της οδηγίας 2004/37/ΕΚ "σχετικά με την προστασία των εργαζομένων από τους κινδύνους που συνδέονται με την έκθεση σε καρκινογόνους ή μεταλλαξιγόνους παράγοντες κατά την εργασία"»
ITA	Italia	Decreto Legislativo 9 Aprile 2008, n.81
GBR	United Kingdom	EH40/2005 Workplace exposure limits (Fourth Edition 2020)
EU	OEL EU	Directive (UE) 2019/1831; Directive (UE) 2019/130; Directive (UE) 2019/983; Directive (UE) 2017/2398; Directive (UE) 2017/164; Directive 2009/161/UE; Directive 2006/15/CE; Directive 2004/37/CE; Directive 2000/39/CE; Directive 98/24/CE; Directive 91/322/CEE.
	TLV-ACGIH	ACGIH 2021

IDROCARBURI, C9, AROMATICI										
Valeur limite de seuil										
Type	état	TWA/8	3h	STEL/15r	STEL/15min		Notes / Observations			
		mg/m3	3 ppm	mg/m3	ppm					
VLEP	ITA	100	19							
Santé - Niveau d	érivé sar	ns effet - DNEI	_/ DMEL							
	Effets sur les consommateurs				3		Effets sur les travailleurs			
Voie d'exposit	ion	Locaux	Systém	Locaux	Systém	Locaux	Systém	Locaux	Systém	
		aigus	aigus	chronique	chroniques	aigus	aigus	chroniques	chronique	
				S					s	
Orale				VND	11					
					mg/kg/d					
Inhalation				VND	32					
					mg/m3					
Dermique				VND	11					
					mg/kg/d					



Revision n.2 du 20/01/2023 Imprimè le 08/03/2023 Page n. 5 / 14 Remplace la révision:1 (du 19/12/2022)

RUBRIQUE 8. Contrôles de l'exposition/protection individuelle

	1	>	>
	 /	_	_

			Χ'	YLENE (MELAI	NGE D'ISOME	RES)			
Valeur limite de s	seuil								
Type	Type état TWA/8h		STEL/15i	STEL/15min		servations			
		mg/m3	ppm	mg/m3	ppm				
AGW	DEU	440	100	880	200	PEAU			
MAK	DEU	440	100	880	200	PEAU			
VLA	ESP	221	50	442	100	PEAU			
VLEP	FRA	221	50	442	100	PEAU			
TLV	GRC	435	100	650	150				
VLEP	ITA	221	50	442	100	PEAU			
WEL	GBR	220	50	441	100				
OEL	EU	221	50	442	100	PEAU			
TLV-ACGIH		434	100	651	150				
Concentration pr	évue sans e	effet sur l'enviro	nnement - F	PNEC					
Valeur de réfe	érence en e	au douce					0,327	mg/l	
Valeur de réfe	érence en e	au de mer					0,327	mg/l	
Valeur de réfe	érence pour	sédiments en e	eau douce				12,46	mg/kg	
Valeur de réfe	érence pour	sédiments en e	eau de mer				12,46	mg/kg	
Valeur de réfe	érence pour	l'eau, écoulem	ent intermitte	ent			0,327	mg/l	
Valeur de réfe	érence pour	les microorgan	ismes STP				6,58	mg/l	
Valeur de réfe	érence pour	la catégorie ter	rrestre				2,31	mg/kg	
Santé - Niveau	dérivé sans	effet - DNEL / [DMEL						
	E	ffets sur les co	nsommateur	'S		Effets sur les	travailleurs		
Voie d'exposi	tion L	ocaux Sys	stém	Locaux	Systém	Locaux	Systém	Locaux	Systém
	а	igus aigı	us	chronique	chroniques	aigus	aigus	chroniques	chronique
				S					S
Orale				VND	12.5				
					mg/kg				
Inhalation					65.3	442	289	VND	221
					mg/m3	mg/kg			mg/m3
Dermique				VND	125			VND	212
					mg/kg				mg/kg

OXYDE DE CHROME (III) - FORME PURE									
Valeur limite de seuil									
Type état TWA/8h STEL/15min Notes / Observations									
		mg/m3	ppm	mg/m3	ppm				
VLA	ESP	2					Como Cr		
VLEP	FRA	2							
VLEP	ITA	0,5					Cr		
WEL	GBR	0,5					As Cr		
OEL	EU	2							
Concentration pr			ronnement - PN	NEC					
	érence en eau						0,0047	mg/l	
	érence en eau						0,0047	mg/l	
	érence pour s						18,2	mg/kg	
	érence pour s						1,31	mg/kg	
			ment intermitte	nt			0,0047	mg/l	
	érence pour le						10	mg/l	
	érence pour la						3,2	mg/kg	
Santé – Niveau									
		ets sur les c	onsommateurs	i		Effets sur les tra	vailleurs		
Voie d'expos	ition Loc	caux S	ystém	Locaux	Systém	Locaux	Systém	Locaux	Systém
	aig	us ai	gus	chronique	chroniques	aigus	aigus	chroniques	chronique
				S				_	S
Inhalation				0,5		2		0,5	
				mg/m3		mg/m3		mg/m3	



Revision n.2 du 20/01/2023 Imprimè le 08/03/2023 Page n. 6 / 14

Remplace la révision:1 (du 19/12/2022)

RUBRIQUE 8. Contrôles de l'exposition/protection individuelle

				QU	ARTZ		
Valeur limite de	e seuil						
Type	état	TWA/8h		STEL/15m	nin	Notes / Observations	
		mg/m3	ppm	mg/m3	ppm		
VLA	ESP		0,05			RESPIR	
VLEP	FRA	0,1				RESPIR	
VLEP	ITA	0,1				RESPIR	
OEL	EU	0,1				RESPIR	
TI V-ACGIH		0.025				RESPIR	

			Al	LCANES EN C	C14-17, CHLO	₹0-			
Valeur limite de	seuil								
Type	état	TWA/8h STEL/15min				Notes / Observations			
		mg/m3	ppm	mg/m3	ppm				
AGW	DEU	6	0,3	48	2,4	INHALA	11		
AGW	DEU	6	0,3	48	2,4	PEAU	11		
Concentration pr	révue sans eff	et sur l'enviro	nnement - Pl	NEC					
Valeur de réf	érence en eau	douce					0,001	mg/l	
Valeur de réf	érence en eau	ı de mer					0,0002	mg/l	
Valeur de réf	érence pour s	édiments en e	au douce				13	mg/kg	
Valeur de réf	érence pour s	édiments en e	au de mer				2,6	mg/kg	
Valeur de réf	érence pour le	s microorgani	smes STP				80	mg/l	
Valeur de réf	érence pour la	a chaîne alime	ntaire (empo	isonnement se	econdaire)		10	mg/kg	
Valeur de réf	érence pour la	catégorie ter	restre		,		20	mg/kg/d	
Santé - Niveau								3- 3-	
	Eff	ets sur les cor	sommateurs			Effets sur les travailleurs			
Voie d'expos	ition Loc	caux Sys	tém	Locaux	Systém	Locaux	Systém	Locaux	Systém
	aig	us aigu	IS	chronique	chroniques	aigus	aigus	chroniques	chronique
	Ū	J		S	•	Ū	· ·	•	S
Orale					0,115				
					mg/kg bw/d				
Inhalation					0,4				1,6
					mg/m3				mg/m3
Dermique					5,75				11,5
•					mg/kg bw/d				mg/kg
									bw/d

Légende:

(C) = CEILING; INHALA = Part inhalable; RESPIR = Part respirable; THORAC = Part thoracique.

VND = danger identifié mais aucune valeur DNEL/PNEC disponible ; NEA = aucune exposition prévue ; NPI = aucun danger identifié.

8.2. Contrôles de l'exposition

Le recours à des mesures techniques appropriées devant toujours avoir la priorité sur l'utilisation des dispositifs de protection individuelle, veiller à assurer une bonne ventilation sur le lieu de travail par le biais d'un système d'aspiration approprié.

Pour le choix des dispositifs de protection individuelle au besoin demander conseil aux fournisseurs de substances chimiques.

Les dispositifs de protection individuelle doivent être marqués du label de certification CE qui atteste leur conformité aux normes en vigueur. PROTECTION DES MAINS

Se protéger les mains à l'aide de gants de travail de catégorie III (réf. norme EN 374).

Pour le choix du matériau des gants de travail, il est nécessaire de tenir compte des facteurs suivants: compatibilité, dégradation, temps de rupture et perméabilité équivalentes.

Dans le cas de préparations, la résistance des gants de travail doit être testée avant l'utilisation dans la mesure où elle ne peut être établie à priori. Le temps d'usure des gants dépend de la durée de l'exposition.

PROTECTION DES PEAU

Utiliser des vêtements de travail à manches longues et des chaussures de sécurité à usage professionnel de catégorie I (réf. Règlement 2016/425 et norme EN ISO 20344). Se laver à l'eau et au savon après avoir ôté les vêtements de protection.

Envisager la nécessité de fournir des vêtements antistatiques dans le cas où l'environnement de travail présenterait un risque d'explosion. PROTECTION DES YEUX

Il est recommandé de porter des lunettes de protection hermétiques (réf. norme EN 166).

PROTECTION DES VOIES RESPIRATOIRES

En cas de dépassement de la valeur limite (ex. TLV-TWA) de la substance ou d'une ou de plusieurs des substances présentes dans le produit, Il est recommandé de faire usage d'un masque doté de filtre de type A dont la classe (1, 2 ou 3) devra être choisie en fonction de la concentration limite d'utilisation. (réf. norme EN 14387). En présence de gaz ou de vapeurs de nature différente et/ou de gaz ou de vapeurs contenant des particules (aérosol, fumes, brumes, etc.), il est nécessaire de prévoir des filtres de type combiné.

L'utilisation de moyens de protection des voies respiratoires est nécessaire dans le cas où les mesures techniques adoptées ne seraient pas suffisantes pour limiter l'exposition du personnel aux valeurs de seuil prises en compte. La protection offerte par les masques est toutefois limitée.

Dans le cas où la substance en question serait inodore ou dans le cas où le seuil olfactif serait supérieur au TLV-TWA correspondant et en cas d'urgence, faire usage d'un respirateur autonome à air comprimé à circuit ouvert (réf. norme EN 137) ou d'un respirateur à prise d'air





MARLIN SRL UNIVERSAL PRIMER

Revision n.2 du 20/01/2023 Imprimè le 08/03/2023 Page n. 7 / 14 Remplace la révision:1 (du 19/12/2022)

RUBRIQUE 8. Contrôles de l'exposition/protection individuelle

externe (réf. norme EN 138). Pour choisir correctement le dispositif de protection des voies respiratoires, faire référence à la norme EN 529. CONTRÔLE DE L'EXPOSITION ENVIRONNEMENTALE

Les émissions de processus de production, y compris celles d'appareillages de ventilation, doivent être contrôlées pour garantir le respect de la réglementation en matière de protection de l'environnement.

Les résidus du produit ne doivent pas être éliminés sans effectuer de contrôle des eaux rejetées ou de contrôle dans les cours d'eau.

RUBRIQUE 9. Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Propriétés Valeur Informations

Etat Physique Pas disponible Couleur Pas disponible Odeur Pas disponible Point de fusion ou de congélation Pas disponible Point initial d'ébullition Pas disponible Inflammabilité Pas disponible Limite inférieur d'explosion Pas disponible Limite supérieur d'explosion Pas disponible Point d'éclair 32 °C Température d'auto-inflammabilité Pas disponible рΗ Pas disponible Viscosité cinématique >20,5 mm2/sec (40°C)

Solubilité Pas disponible
Coefficient de partage: n-octanol/eau Pas disponible
Pression de vapeur Pas disponible
Densité et/ou densité relative 1,2 kg/l
Densité de vapeur relative Pas disponible
Caractéristiques des particules Pas applicable

9.2. Autres informations

9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Informations pas disponibles

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Total solides (250°C / 482°F) 48,80 %

VOC (Directive 2010/75/UE) 48,20 % - 578,40 g/litre

RUBRIQUE 10. Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Aucun danger particulier de réaction avec d'autres substances dans les conditions normales d'utilisation.

10.2. Stabilité chimique

Le produit est stable dans les conditions normales d'utilisation et de stockage.

ALCANES EN C14-17, CHLORO-

SADT >200°C/392°F.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Les vapeurs peuvent former des mélanges explosifs avec l'air.

XYLENE (MELANGE D'ISOMERES)

XYLENE: stable mais peut induire des réactions violentes en présence d'oxydants forts tels que l'acide sulfurique, nitrique et les perchlorates. Peut former des mélanges explosifs avec l'air.

10.4. Conditions à éviter

Éviter le réchauffement. Éviter l'accumulation de charges électrostatiques. Éviter toute source d'ignition.

10.5. Matières incompatibles

XYLENE (MELANGE D'ISOMERES)



MARLIN SRL UNIVERSAL PRIMER

Revision n.2 du 20/01/2023 Imprimè le 08/03/2023 Page n. 8 / 14

Remplace la révision:1 (du 19/12/2022)

RUBRIQUE 10. Stabilité et réactivité

... / >>

Ne pas laisser à proximité de: acides, agents oxydants.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Par décomposition thermique ou en cas d'incendie, des vapeurs potentiellement nocives pour la santé peuvent se libérer.

RUBRIQUE 11. Informations toxicologiques

En l'absence de données toxicologiques expérimentales sur le produit, les éventuels dangers du produit pour la santé ont été évalués sur la base des propriétés des substances contenues, selon les critères prévus par la norme de référence pour la classification.

Tenir compte par conséquent de la concentration des substances dangereuses éventuellement indiquées à la section 3, pour évaluer les effets toxicologiques induits par l'exposition au produit.

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le Règlement (CE) no 1272/2008

XYLENE (MELANGE D'ISOMERES)

XYLENE (MELANGE D'ISOMERES): action toxique sur le système nerveux central (encéphalopathies). Action irritante sur la peau, les conjonctives, la cornée et l'appareil respiratoire.

Métabolisme, cinétique, mécanisme d'action et autres informations

Informations pas disponibles

Informations sur les voies d'exposition probables

Informations pas disponibles

Effets différés et immédiats, et effets chroniques d'une exposition de courte et de longue durée

Informations pas disponibles

Effets interactifs

Informations pas disponibles

TOXICITÉ AIGUË

ATE (Inhalation - vapeurs) du mélange: > 20 mg/l

ATE (Oral) du mélange: Non classé (aucun composant important)

ATE (Dermal) du mélange: >2000 mg/kg

IDROCARBURI, C9, AROMATICI

LD50 (Dermal): > 3160 mg/kg coniglio LD50 (Oral): 3492 mg/kg ratto LC50 (Inhalation vapeurs): > 6193 mg/m3 ratto

TALC

LD50 (Oral): > 5000 mg/kg

XYLENE (MELANGE D'ISOMERES)

LD50 (Dermal): 4350 mg/kg Rabbit

STA (Dermal): 1100 mg/kg estimation tirée du tableau 3.1.2 de l'Annexe I du CLP

(donnée utilisée pour le calcul de l'estimation de la toxicité aiguë du mélange)

LD50 (Oral): 3523 mg/kg Rat LC50 (Inhalation vapeurs): 26 mg/l/4h Rat

STA (Inhalation vapeurs): 11 mg/l estimation tirée du tableau 3.1.2 de l'Annexe I du CLP

(donnée utilisée pour le calcul de l'estimation de la toxicité aiguë du mélange)

BIOXYDE DE TITANE

LD50 (Oral): > 10000 mg/kg Rat

ALCANES EN C14-17, CHLORO-

LD50 (Oral): > 4000 mg/kg Rat - Wistar

LC50 (Inhalation vapeurs): > 48,17 mg/l Rat

CORROSION CUTANÉE / IRRITATION CUTANÉE

L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.



MARLIN SRL UNIVERSAL PRIMER

.../>>

Revision n.2 du 20/01/2023 Imprimè le 08/03/2023 Page n. 9 / 14 Remplace la révision:1 (du 19/12/2022)

RUBRIQUE 11. Informations toxicologiques

XYLENE (MELANGE D'ISOMERES) Provoque une irritation cutanée.

LÉSIONS OCULAIRES GRAVES / IRRITATION OCULAIRE

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

XYLENE (MELANGE D'ISOMERES)
Peut provoquer une irritation des yeux.

SENSIBILISATION RESPIRATOIRE OU CUTANÉE

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

Sensibilisation respiratoire

Informations pas disponibles

Sensibilisation cutanée

Informations pas disponibles

MUTAGÉNICITÉ SUR LES CELLULES GERMINALES

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

CANCÉROGÉNICITÉ

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

TOXICITÉ POUR LA REPRODUCTION

Peut être nocif pour les bébés nourris au lait maternel.

Effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité

Informations pas disponibles

Effets néfastes sur le développement des descendants

Informations pas disponibles

Effets sur ou via l'allaitement

Informations pas disponibles

TOXICITÉ SPÉCIFIQUE POUR CERTAINS ORGANES CIBLES - EXPOSITION UNIQUE

Peut irriter les voies respiratoires

Peut provoquer somnolence ou vertiges

Organes cibles

Informations pas disponibles

Voie d'exposition

Informations pas disponibles

TOXICITÉ SPÉCIFIQUE POUR CERTAINS ORGANES CIBLES - EXPOSITION RÉPÉTÉE

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

Organes cibles

Informations pas disponibles

Voie d'exposition





du 20/01/2023 Imprimè le 08/03/2023 Page n. 10 / 14 Remplace la révision:1 (du 19/12/2022)

RUBRIQUE 11. Informations toxicologiques

.../>>

Informations pas disponibles

DANGER PAR ASPIRATION

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger Viscosité: >20,5 mm2/sec (40°C)

11.2. Informations sur les autres dangers

D'après les données disponibles, le produit ne contient pas de substances figurant sur les principales listes européennes de perturbateurs endocriniens potentiels ou suspectés, ayant des effets sur la santé humaine, en cours d'évaluation.

RUBRIQUE 12. Informations écologiques

Ce produit doit être considéré comme dangereux pour l'environnement, il est très toxique pour les organismes aquatiques et a long terme des effets négatifs sur le milieu aquatique.

12.1. Toxicité

IDROCARBURI, C9, AROMATICI

9,2 mg/l/96h LC50 - Poissons 3,2 mg/l/48h EC50 - Crustacés EC50 - Algues / Plantes Aquatiques 2,9 mg/l/72h

XYLENE (MELANGE D'ISOMERES)

LC50 - Poissons 2,6 mg/l/96h Oncorhynchus mykiss NOEC Chronique Poissons > 1,3 mg/l Oncorhynchus mykiss - 56 g NOEC Chronique Crustacés 1,57 mg/l Daphnia magna - 21 g

ALCANES EN C14-17, CHLORO-

> 5000 mg/l/96h Alburnus alburnus LC50 - Poissons 0,0077 mg/l/48h Daphnia magna EC50 - Crustacés

EC50 - Algues / Plantes Aquatiques > 3,2 mg/l/72h Pseudokirchnerella subcapitata

0,01 mg/l Daphnia magna NOEC Chronique Crustacés

12.2. Persistance et dégradabilité

IDROCARBURI, C9, AROMATICI

Rapidement dégradable

TALC

Solubilité dans l'eau < 0.1 mg/l

XYLENE (MELANGE D'ISOMERES)

Rapidement dégradable

OXYDE DE CHROME (III) - FORME PURE

Solubilité dans l'eau < 0,001 mg/l

Dégradabilité: données pas disponible

BIOXYDE DE TITANE

Solubilité dans l'eau < 0.001 mg/l

Dégradabilité: données pas disponible

ALCANES EN C14-17, CHLORO-

Solubilité dans l'eau < 0.1 mg/l

NON rapidement dégradable

12.3. Potentiel de bioaccumulation

ALCANES EN C14-17. CHLORO-

7,2 Coefficient de répartition : n-octanol/eau

12.4. Mobilité dans le sol



MARLIN SRL UNIVERSAL PRIMER

du 20/01/2023 Imprimè le 08/03/2023 Page n. 11 / 14 Remplace la révision:1 (du 19/12/2022)

RUBRIQUE 12. Informations écologiques

ALCANES EN C14-17, CHLORO-Coefficient de répartition : sol/eau

5

.../>>

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Substances PBT contenues : ALCANES EN C14-17, CHLORO-

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

D'après les données disponibles, le produit ne contient pas de substances figurant sur les principales listes européennes de perturbateurs endocriniens potentiels ou suspectés, ayant des effets sur l'environnement, en cours d'évaluation.

12.7. Autres effets néfastes

Informations pas disponibles

RUBRIQUE 13. Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Procéder si possible à une réutilisation. Les résidus du produit doivent être considérés comme des déchets spéciaux dangereux. La dangerosité des déchets contenant une part de ce produit doit être évaluée sur la base des dispositions légales en vigueur. L'élimination doit être confiée à une société agréée pour le traitement des déchets, dans le respect de la réglementation nationale et de l'éventuelle réglementation locale en vigueur.

Au transport des déchets peut être applicable l'ADR.

EMBALLAGES CONTAMINÉS

Les emballages contaminés doivent être ou bien récupérés ou bien éliminés dans le respect de la réglementation nationale applicable au traitement des déchets.

RUBRIQUE 14. Informations relatives au transport

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification

ADR / RID, IMDG, IATA: 1263

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

ADR / RID: PAINT or PAINT RELATED MATERIAL PAINT or PAINT RELATED MATERIAL IMDG: PAINT or PAINT RELATED MATERIAL IATA:

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

ADR / RID: Classe: 3 Etiquette: 3

IMDG: Classe: 3 Etiquette: 3

IATA: Classe: 3 Etiquette: 3



14.4. Groupe d'emballage

ADR / RID, IMDG, IATA:

14.5. Dangers pour l'environnement

ADR / RID: NO IMDG: NO IATA: NO





du 20/01/2023 Imprimè le 08/03/2023 Page n. 12 / 14

Remplace la révision:1 (du 19/12/2022)

RUBRIQUE 14. Informations relatives au transport / >>

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

ADR / RID: HIN - Kemler: 30 Quantités Limitées: 5 L Code de restriction en tunnels: (D/E)

Quantités Limitées: 5 L

Special provision: IMDG: EMS: F-E, S-E

IATA: Cargo: Quantitè maximale: 220 L Mode d'emballage: 366
Pass.: Quantitè maximale: 60 L Mode d'emballage: 355

Special provision: A3, A72, A192

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Informations non pertinentes

RUBRIQUE 15. Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Catégorie Seveso - Directive 2012/18/UE : P5c-E1

Restrictions relatives au produit ou aux substances contenues conformément à l'Annexe XVII Règlement (CE) 1907/2006

Produit

Point 3 - 40

Substances contenues
Point 75

Règlement (UE) 2019/1148 - relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs

Pas applicable

Substances figurant dans la Candidate List (Art. 59 REACH)

ALCANES EN C14-17, CHLORO-Règ. REACH: 01-2119519269-33

Substances sujettes à autorisation (Annexe XIV REACH)

Aucune

Substances sujettes à l'obligation de notification d'exportation Règlement (UE) 649/2012 :

Aucune

Substances sujettes à la Convention de Rotterdam :

Aucune

Substances sujettes à la Convention de Stockholm :

Aucune

Contrôles sanitaires

Les travailleurs exposés à cet agent chimique ne doivent pas être soumis à surveillance sanitaire si les résultats de l'évaluation des risques montrent que le risque pour la sécurité et la santé est modéré et que les mesures de la directive 98/24/CE sont suffisantes.

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique du mélange / des substances indiqués dans la section 3 n'a été effectuée.

RUBRIQUE 16. Autres informations

Texte des indications de danger (H) citées dans les sections 2-3 de la fiche:

Flam. Liq. 3 Liquide inflammable, catégorie 3

Lact. Toxicité pour la reproduction, effets sur ou via l'allaitement

Acute Tox. 4 Toxicité aiguë, catégorie 4
Asp. Tox. 1 Danger par aspiration, catégorie 1

STOT RE 2 Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée, catégorie 2

Eye Irrit. 2 Irritation oculaire, catégorie 2 Skin Irrit. 2 Irritation cutanée, catégorie 2

STOT SE 3 Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique, catégorie 3

Aquatic Acute 1 Danger pour le milieu aquatique, toxicité aiguë, catégorie 1
Aquatic Chronic 1 Danger pour le milieu aquatique, toxicité chronique, catégorie 1

H226 Liquide et vapeurs inflammables.

H362 Peut être nocif pour les bébés nourris au lait maternel.



MARLIN SRL UNIVERSAL PRIMER

du 20/01/2023 Imprimè le 08/03/2023 Page n. 13 / 14

Remplace la révision:1 (du 19/12/2022)

RUBRIQUE 16. Autres informations .../>>

H312 Nocif par contact cutané. H332 Nocif par inhalation.

H304 Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.

H373 Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition

prolongée.

H319 Provoque une sévère irritation des yeux.
 H315 Provoque une irritation cutanée.
 H335 Peut irriter les voies respiratoires.
 H336 Peut provoquer somnolence ou vertiges.
 H400 Très toxique pour les organismes aquatiques.

H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

EUH066 L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

LÉGENDE:

- ADR: Accord européen pour le transport des marchandises dangereuses sur route
- CAS: Numéro du Chemical Abstract Service
- CE50: Concentration ayant un effet sur 50% de la population soumise aux tests
- CE: Numéro d'identification dans l'ESIS (système européen des substances existantes)
- CLP: Règlement (CE) 1272/2008
- DNEL: Niveau dérivé sans effet
- EmS: Emergency Schedule
- ETA: Estimation Toxicité Aiguë
- GHS: Système harmonisé global de classification et d'étiquetage des produits chimiques
- IATA DGR: Règlement pour le transport des marchandises dangereuses de l'Association internationale du transport aérien
- IC50: Concentration d'immobilisation de 50% de la population soumise aux tests
- IMDG: Code maritime international pour le transport des marchandises dangereuses
- IMO: International Maritime Organization
- INDEX: Numéro d'identification dans l'Annexe VI du CLP
- LC50: Concentration mortelle 50%
- LD50: Dose mortelle 50%
- OEL: Niveau d'exposition sur les lieux de travail
- PBT: Persistant, bio-accumulant et toxique selon le REACH
- PEC: Concentration environnementale prévisible
- PEL: Niveau prévisible d'exposition
- PNEC: Concentration prévisible sans effet
- REACH: Règlement (CE) 1907/2006
- RID: Règlement pour le transport international des marchandises dangereuses par train
- TLV: Valeur limite de seuil
- TLV PIC: Concentration qui ne doit être dépassée à aucun moment de l'exposition au travail.
- TWA: Limite d'exposition moyenne pondérée
- TWA STEL: Limite d'exposition à court terme
- VOC: Composé organique volatile
- vPvB: Très persistant et bio-accumulant selon le REACH
- WGK: Wassergefährdungsklassen (Deutschland).

BIBLIOGRAPHIE GENERALE:

- 1. Règlement (CE) 1907/2006 du Parlement européen (REACH)
- 2. Règlement (CE) 1272/2008 du Parlement européen (CLP)
- 3. Règlement (UE) 2020/878 (Annexe II Règlement REACH)
- 4. Règlement (CE) 790/2009 du Parlement européen (I Atp. CLP)
- 5. Règlement (UE) 286/2011 du Parlement européen (II Atp. CLP)
- 6. Règlement (UE) 618/2012 du Parlement européen (III Atp. CLP)
- 7. Règlement (UE) 487/2013 du Parlement européen (IV Atp. CLP)
- 8. Règlement (UE) 944/2013 du Parlement européen (V Atp. CLP) 9. Règlement (UE) 605/2014 du Parlement européen (VI Atp. CLP)
- 10. Règlement (UE) 2015/1221 du Parlement européen (VII Atp. CLP)
- 11. Règlement (UE) 2016/918 du Parlement européen (VIII Atp. CLP)
- 12. Règlement (UE) 2016/1179 (IX Atp. CLP)
- 13. Règlement (UE) 2017/776 (X Atp. CLP)
- 14. Règlement (UE) 2018/669 (XI Atp. CLP)
- 15. Règlement (UE) 2019/521 (XII Atp. CLP)
- 16. Règlement délégué (UE) 2018/1480 (XIII Atp. CLP)
- 17. Règlement (UE) 2019/1148
- 18. Règlement délégué (UE) 2020/217 (XIV Atp. CLP)
- 19. Règlement délégué (UE) 2020/1182 (XV Atp. CLP)
- 20. Règlement délégué (UE) 2021/643 (XVI Atp. CLP)
- 21. Règlement délégué (UE) 2021/849 (XVII Atp. CLP)



MARLIN SRL UNIVERSAL PRIMER

Revision n.2 du 20/01/2023 Imprimè le 08/03/2023 Page n. 14 / 14 Pemplace la révision:1 (du

Remplace la révision:1 (du 19/12/2022)

RUBRIQUE 16. Autres informations

- The Merck Index. 10th Edition
- Handling Chemical Safety
- INRS Fiche Toxicologique (toxicological sheet)
- Patty Industrial Hygiene and Toxicology
- N.I. Sax Dangerous properties of Industrial Materials-7, 1989 Edition
- Site Internet IFA GESTIS
- Site Internet Agence ECHA
- Banque de données de modèles de SDS de substances chimiques Ministère de la santé et Institut supérieur de la santé

Note pour les usagers:

Les données contenues dans cette fiche se basent sur les connaissances dont nous disposons à la date de la dernière édition. Les usagers doivent vérifier l'exactitude et l'intégralité des informations en relation à l'utilisation spécifique du produit.

Ce document ne doit pas être interprété comme une garantie d'une propriété quelconque du produit.

Etant donné que nous n'avons aucun moyen de vérifier l'utilisation du produit, les usagers doivent respecter les lois et les dispositions courantes en matière d'hygiène et sécurité. Nous ne serons pas responsables d'utilisations incorrectes.

Fournir une formation appropriée au personnel chargé de l'utilisation de produits chimiques.

.../>>

MÉTHODE DE CALCUL DE LA CLASSIFICATION

Dangers physico-chimique: La classification du produit a été dérivée des critères établis par le Règlement CLP Annexe I Partie 2. Les méthodes d'évaluation des propriétés physicochimiques figurent dans la section 9.

Dangers pour la santé: La classification du produit est basée sur les méthodes de calcul figurant dans l'Annexe I du CLP Partie 3, sauf indication contraire dans la section 11.

Dangers pour l'environnement: La classification du produit est basée sur les méthodes de calcul figurant dans l'Annexe I du CLP Partie 4, sauf indication contraire dans la section 12.

Modifications par rapport à la révision précédente.

Des modifications ont été apportées aux sections suivantes:

01 / 03 / 08 / 09 / 10 / 11.